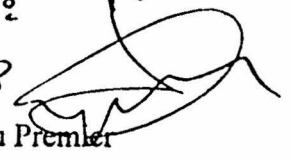


Fixant les conditions de délivrance de
l'agrément pour l'importation, la vente,
la mise en vente, la détention, la distribution
à titre gratuit, ou les prestations de services
portant sur les pesticides.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

V219 CF N°
26/10/98

15031


- VU La Constitution ;
- VU le Décret n° 97-261/PRES du 07 juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 Juin 1997 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Réglementation sur l'homologation des pesticides commune aux Etats membres du CILSS ;
- VU la Loi n° 15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 041/96/ADP du 08 novembre 1996, instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso ;
- VU la Loi n° 006/98/AN du 26 Mars 1998, portant modification de la loi n° 041/96/ADP du 08 novembre 1996, instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mercredi 14 Octobre 1998 ;

DECRETE

Article 1 : Toute personne physique ou morale résidant au Burkina Faso, désirant importer, vendre, mettre en vente, détenir, distribuer à titre gratuit, ou effectuer des prestations

de services portant sur les pesticides doit être détenteur d'un agrément délivré par le Ministre chargé du Commerce sur avis conforme du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 2 : L'obtention de l'agrément est soumise à la présentation d'un dossier comprenant :

1. une demande timbrée adressée au Ministre chargé du Commerce sous couvert du Ministre chargé de l'Agriculture ;
2. une fiche d'identification établie en trois (03) exemplaires ;
3. la description des moyens en personnel, avec les curricula vitae et les photocopies légalisées des diplômes ou de tous titres en tenant lieu, dont dispose le demandeur, qui doit justifier d'une connaissance des pesticides ou être associé à un spécialiste résident de la protection des végétaux, pour assurer le conseil et l'assistance en matière de pesticides ;
4. un engagement écrit à :
 - conseiller tout acheteur, tout vendeur sur le choix des pesticides ainsi que leur utilisation ;
 - attirer l'attention de tout acheteur sur les dangers (toxicité) desdits pesticides pour l'homme, les animaux et l'environnement
 - informer tout acheteur sur les risques d'intoxication et de pollution ;
 - donner des conseils pour la manipulation des appareils de traitement ;
 - faire subir des examens médicaux périodiques à tous les travailleurs de son entreprise en contact avec lesdits pesticides ;
5. un contrat de bail ou tout autre titre attestant que l'intéressé dispose d'un magasin de vente et/ou de stockage sans risque pour l'environnement et la santé humaine ou animale ;
6. des indications précises sur le lieu, la superficie, le nombre de pièces, l'état et la viabilité (sans risque pour l'environnement et la santé humaine ou animale) dudit magasin de vente et/ou de stockage ;
7. une attestation fiscale en cours de validité ;
8. une photocopie légalisée de la carte professionnelle du commerçant.

Article 3 : L'agrément est personnel et incessible. Il est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Toutefois, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas de non-respect des dispositions des alinéas 03, 04, 05, et 06 de l'article 02 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent décret et de ses textes d'application sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 décembre 1998

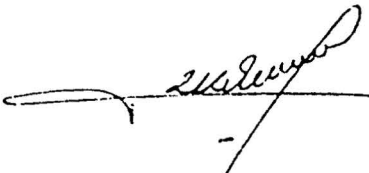


Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre


Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat



Idrissa ZAMPALEGRE

Le Ministre de l'Agriculture



Michel KOUTABA